



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2023

Date de convocation : 6 octobre 2023

Date d'affichage de la convocation : 6 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois , le douze du mois d'octobre à dix-huit heures et trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de *Luc CASTAN, Maire*

Nombre de conseillers en exercice : 15

BENAUSSE Geneviève, BOULAIN Jackie, CASTAN Luc, FERRY Gérard, FOURNIER Jean-Paul, FOURNIER Jean-Pierre, GUIPET Christian, HURAUX Yves, MAVIT Olivier, OLIVER Aurore, PUJOLAS Stéphanie, ROMUALDO Audrey, THERON-CHET Marie-Christine, VERISSIMO Aude, VIE Pierre.

Nombre de conseillers présents : 15

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) excusé(s) : 0

Procuration(s) : 3

Mme BENAUSSE Geneviève donne procuration à M VIE Pierre

Mme OLIVER Aurore donne procuration à Mme VERISSIMO Aude

Mme ROMUALDO Audrey donne procuration à M FERRY Gérard

Secrétaire de séance : Gérard FERRY

Monsieur le Maire salue l'assemblée et souhaite la bienvenue à tous avant de déclarer le conseil municipal ouvert.

Sont excusés avec procuration :

Mme BENAUSSE Geneviève donne procuration à M VIE Pierre

Mme OLIVER Aurore donne procuration à Mme VERISSIMO Aude

Mme ROMUALDO Audrey donne procuration à M FERRY Gérard

Monsieur le maire procède à l'appel et demande à l'assemblée de bien vouloir signer la liste de présence.

Monsieur le maire annonce que le quorum est atteint et que le conseil peut débuter.

Validation du Procès-verbal du 22 août 2023 :

Circulation du registre

Vous avez été destinataires du compte rendu de la séance du 22.08.2023. Il y a-t-il des observations ?

MCTC : incompréhensible, ne reprend pas les débats.

LC je vous coupe tout de suite. Vous coupez la parole en permanence, donc ce n'est pas compréhensible donc pas net non plus sur le papier.

MCTC je voudrais savoir si tout le monde a lu le PV ? Quand vous parlez de Aurore Olivier, c'est qui ?

LC/ JB Oliver !

Entrée de spectateurs

MCTC il y a des erreurs de site aussi la combe du feu, je ne sais pas où est la combe du feu

LC le feu n'est pas loin du feu

MCTC rappelle qu'il y a des erreurs et qu'il serait bien que « les personnes » les notent aussi.

LC ce sera corrigé Je tiens à rappeler que le CR est rédigé en fonction d'un enregistrement du CM et j'ai constaté que nos débats sont INAUDIBLES d'où les erreurs mais il va falloir apprendre à ne pas couper la parole

MCTC mais on est plusieurs

LC et j'ai noté que vous l'avez fait 75 fois dans une séance, et moi pas du tout, c'est vérifiable

MCTC pas de souci

LC on passera ...MCTC ce n'est pas un compte rendu, c'est une reprise de l'ensemble des dire de chacun.

LC donc vos commentaires...MCTC j'étais en train de parler

LC vos remarques n'apportent pas d'élément essentiel à la compréhension...MCTC tel Olivier

LC ce sera corrigé

MCTC c'est sur plusieurs PV

LC de toute façon il vous faudra signer car on ne commencera pas avant. Quelque chose à rajouter ?

Déclaration du maire : En premier lieu, je tiens à présenter des excuses publiques et officielles à tous ceux qui ont subi irrespect et débordements sonores jusqu'à des heures indues.

Le samedi 2 septembre un débordement festif a fait subir à la population roquefortoise, mais surtout aux riverains du terrain de rugby, des incivilités inadmissibles et des nuisances sonores inacceptables. Inutile de préciser que le désagrément est énorme, et, ce non-respect des autres n'est plus tolérable.

L'autorité du maire ne suffit pas et n'est pas respectée. Pire, il semble se développer un plaisir malin à tromper la vigilance et l'autorité du maire comme s'il s'agissait d'un jeu.

La population elle ne joue pas ! Ces débordements irrespectueux ne sont pas acceptables !

Par conséquent, attendu que ces débordements sont systématiques lors de tout évènement, qu'il n'y a pas de service de police pour faire respecter les règles normalement acceptées lors de la réservation, et, dans l'attente d'un bâtiment adapté, dans un lieu moins sensible afin que ces évènements puissent se dérouler dans de bonnes conditions de respect, toute nouvelle demande de réservation de salle ou de lieu, pour festivités personnelles, sera désormais systématiquement rejetée.

Gérard FERRY est désigné secrétaire de séance.

Avant d'aborder les points à l'ordre du jour

Dans le cadre du compte rendu des décisions prises par le Maire au titre de l'article L2122-22 du code des collectivités, Mr Luc CASTAN indique qu'il n'y a pas eu de préemption

0 préemptions depuis le dernier Conseil Municipal du 22.08.2023

3 non-préemptions depuis le dernier Conseil Municipal du 22.08.2023

Aucune décision à caractère budgétaire n'a été prise en application de l'article 3 II. de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 depuis le dernier Conseil Municipal du 22.08.2023.

En rapport avec le courrier du 3 février 2023 de Mr le Sous-Préfet, M. Castan rappelle que :

Mr le Maire fait respecter l'ordre

Mr le Maire peut rappeler à l'ordre et/ou exclure les membres perturbateurs de la séance

Mr le Maire signale qu'en raison de l'agitation des précédents conseils, *il n'y aura pas de rappel à l'ordre mais que l'exclusion sera immédiate*

Mr le Maire donne lecture de l'ordre du jour

- 1- Réorganisation ordre des adjoints suite à la démission de Mme Bousquet
- 2- Modification indemnités de fonctions et tableau des indemnités
- 3- Election nouveau délégué au CCAS
- 4- Convention Pacte Financier Fiscal 2023 Grand Narbonne
- 5- Désignation d'un conseiller municipal pour attribution de compétence pour un permis de construire
- 6- Avis – Réalisation d'un nouveau centre technique municipal
- 7- Désignation référent Déontologue
- 8- Demande subvention complémentaire Roquefort Corbières Randonnées
- 9- Vote majoration taxe habitation résidences secondaires
- 10- Avis pour achat parcelle

Questions et informations diverses

OBJET N°1 :

2023- 47 Election et réorganisation de l'ordre des adjoints

VOTES POUR : 11	VOTES CONTRE : 3	ABSTENTIONS : 1
-----------------	------------------	-----------------

Exposé du rapport :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre des Adjoints au Maire dans la mesure où celui-ci n'excède pas les 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de **quatre** adjoints.

Monsieur le Maire rappelle que quatre postes d'Adjoints avaient été créés et ont été proclamés adjoints:

Mr Jackie BOULAIN 1er adjoint
Mme Véronique BOUSQUET 2e adjoint
Mr Yves HURAUX 3e adjoint
Mme Aude VERISSIMO 4e adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-7-2

Vu la délibération n° 2021- 16 du 12 mars 2021

Vu le budget communal ;

Considérant la démission de Mme Véronique BOUSQUET, 2e adjoint, et conformément à l'avis favorable de Mr le Préfet, il convient de voter et de réorganiser l'ordre des adjoints tout en respectant la parité.

Considérant que dans les communes de 1000 habitants et plus les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe si, après 2 tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Proposition de Mr Le Maire :

- **maintenir** le nombre d'adjoints à quatre
- **voter** une nouvelle adjointe parmi les conseillères municipales candidates au poste d'adjointe
- **Réorganiser** l'ordre des adjoints en suivant la liste du tableau des élections du conseil municipal

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Mme PUJOLAS Stéphanie 11 voix (onze voix). - *Stéphanie Pujolas n'a pas voulu voter*

Mme OLIVER Aurore 3 voix (trois voix).

1^{er} scrutin : Mme PUJOLAS Stéphanie, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée adjointe

Nouvelle organisation de l'ordre des adjoints :

Mr Jackie BOULAIN 1^{er} adjoint

Mr Yves HURAU 2^e adjoint

Mme Aude VERISSIMO 3^e adjointe

Mme Stéphanie PUJOLAS 4^e adjointe

OBJET N°2 :

2023- 48 Modification indemnités de fonctions et tableau des indemnités

VOTES POUR : 12	VOTES CONTRE : 3	ABSTENTIONS : 0
-----------------	------------------	-----------------

Exposé du rapport :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune

Par délibération n° 2021-18 du 26 mars 2021, le conseil municipal a fixé les indemnités des élus municipaux dans les limites de l'enveloppe globale légale applicable à la commune soit en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique :

→ Indemnités de fonction du Maire : 41.28%

→ Indemnités de fonction des Adjoints : 15.84%

→ Indemnités de fonction des Conseillers municipaux délégués : 5.16%

Le conseil municipal peut opérer une modulation des indemnités entre adjoints et entre conseillers municipaux délégués en fonction de l'importance des délégations accordées et des sujétions de fonctions qu'elles comportent.

Le Maire informe le conseil municipal que M. Gérard FERRY, conseiller municipal, s'est vu confier au titre de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales une délégation comportant la gestion de la communication, à ce titre M. Gérard FERRY devient conseiller délégué à partir du 12 octobre 2022.

Il propose dans ces conditions, et dans la limite de l'enveloppe globale légale applicable à la commune, d'indemniser M. Gérard FERRY à hauteur de 5.16% de l'indice brut terminal de la fonction publique et de maintenir les autres élus dans les taux accordés par délibération n° 2021-43 du 17 mai 2021.

Le Maire informe le conseil municipal que Mme Stéphanie PUJOLAS, 4^e adjoint, s'est vu confier au titre de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales une délégation.
Il propose dans ces conditions, d'attribuer à Mme Stéphanie PUJOLAS l'indemnité des Adjoints au Maire conformément aux taux attribués par la délibération n° 2021-18 du 26 mars 2021 soit 15.84% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n° 2021-18 du 26 mars 2021

Vu la délibération n° 2022-64 du 26 mars 2021 portant sur les modifications des indemnités de fonctions

Vu la démission de Mme Véronique BOUSQUET, 2^e adjoint, et l'avis favorable de Mr le Préfet,

Vu l'élection de Mme Stéphanie PUJOLAS en tant qu'adjointe au Maire et la réorganisation de l'ordre des adjoints prenant effet le 12 octobre 2023

Vu les arrêtés municipaux modifiant les délégations aux conseillers et portant délégation de fonctions à M. Gérard FERRY et Mme Stéphanie PUJOLAS

Vu le budget communal

Il convient de modifier le tableau des indemnités

L'opposition demande s'il y aura une nouvelle « réorganisation »

LC non

L'opposition : vous ne voulez pas communiquer

OBJET N°3 :

2023- 49 Election nouveaux délégués au CCAS

VOTES POUR : 15	VOTES CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-----------------	------------------	-----------------

Exposé du rapport :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément au décret n°562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux d'action sociale, la moitié des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est élue par le conseil municipal.

Quatre délégués ont été élus et représentent la commune au sein du C.C.A.S sachant que le Maire est Président de droit :

Mme Véronique BOUSQUET

Mme Aurore OLIVER

Mme Elisabeth PUJOL

Mme Geneviève BENAUSSE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que faisant suite à la démission de Mme Elisabeth PUJOL et de Mme Véronique BOUSQUET, Vice-Présidente du CCAS, il convient de nommer deux nouveaux délégués au CCAS.

Le CCAS se réunira ensuite en Commission ultérieure afin d'élire son nouveau Vice-Président.

M Jackie BOULAIN et Mme Aude VERISSIMO sont proposés comme délégués
Lesquels ont accepté ce mandat et ont été élus à l'unanimité par le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération n° 2021-23 du 26 mars 2021
Vu le budget communal ;

Aude VERISSIMO remplacera Elisabeth PUJOL et Jackie BOULAIN remplacera Véronique BOUSQUET après que l'on eut expliqué à Olivier MAVIT en quoi consiste le CCAS.

OBJET N°4 :

2023- 50 Convention pacte fiscal Grand Narbonne 2023

VOTES POUR : 15	VOTES CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-----------------	------------------	-----------------

Exposé du rapport :

Monsieur Le Maire, rappelle à l'assemblée que

Pour les installations éoliennes et photovoltaïques, la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne perçoit des recettes de CFE, CVAE et IFER.

En 2012, le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne avait décidé qu'une partie du produit de la Cotisation Foncières des Entreprises, de la Cotisation à la Valeur Ajoutée des Entreprises, et de l'imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux IFER serait reversée aux communes d'implantation, par voie conventionnelle.

La loi de finances pour 2019 a modifié la répartition du produit de l'IFER éolien à compter du 1er janvier 2019. Pour les installations raccordées postérieurement au 1er janvier 2019, la répartition du produit de l'IFER éolien devient la suivante : 20% pour la commune d'implantation, 50% pour l'EPCI et 30% pour le département.

Ainsi, il la CAN a décidé d'actualiser les modalités de répartition de la fiscalité de l'éolien selon délibération communautaire du 10 février 2022 comme suit :

Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération et dont le raccordement au réseau a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2019, le partage est le suivant:

- Pour les installations éoliennes et photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après le 1^{er} janvier 2019, et dont le raccordement a eu lieu après cette même date, le partage est le suivant :

- Pour les installations photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.
- Pour les installations éoliennes : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et 30% du produit de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

Dès 2023, la CVAE disparaît pour les collectivités et est remplacée par une fraction de TVA. La CVAE ne pourra donc plus être reversée aux communes à partir de la prise en compte des rôles. Afin de compenser cette perte aux communes, il est proposé, pour les installations existantes faisant déjà l'objet de conventions de reversement, de calculer un montant qui sera figé. En effet, les modalités de compensation (la fraction de TVA), ne permettent pas un calcul précis pour chaque installation.

Ce montant sera calculé selon les mêmes principes que le calcul de la part fixe de la compensation versée au Grand Narbonne à savoir la moyenne des recettes de CVAE 2020-2023.

VU le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité adopté à l'unanimité du Conseil Communautaire du 9 décembre 2021 ;

VU la délibération communautaire C2022_15 du 10 février 2022 portant reversement à la commune par la CAN d'une partie de la fiscalité économique perçue sur les parc de production d'EnR au sol puis la délibération C2023_122 du 22 juin 2023;

Considérant que la collectivité est concernée par les cas de figure retenus pour le calcul et versement du produit fiscal intercommunal CFE, CVAE et IFER des installations photovoltaïques et éoliennes.

Proposition de vote par le maire :

Il est proposé :

D'approuver la convention de reversement à la commune par la CAN d'une partie de la fiscalité économique des communes supportant des installations photovoltaïques et éoliennes.

D'adopter la convention de reversement à la commune par la CAN d'une partie de la fiscalité économique des communes supportant des installations photovoltaïques et éoliennes.

YH explique de quoi il s'agit et explique à MCTC ce qui se passe avec la CVAE.

OBJET N°5 :

2023- 51 Désignation conseiller municipal pour attribution de compétences pour un permis de construire

VOTES POUR : 9	VOTES CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 4
----------------	------------------	-----------------

Exposé du rapport :

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal le PROJET AGRIVOLTAÏQUE - GRAND-CERBE porté par Total Energie sur le territoire de la commune.

Ce projet nécessite la délivrance d'un permis de construire à une personne se trouvant avoir des liens de parenté avec le Maire et le Premier Adjoint.

La demande de permis de construire a été déposée et enregistrée sous le numéro PC 011322 22 00012.

Aux termes de l'article L. 422-7 du Code de l'Urbanisme : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Le Maire est intéressé à cette demande au sens de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme pour les motifs exposés, il convient, en application de la disposition légale précitée, de désigner un membre du conseil municipal pour instruire et statuer sur cette demande.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.422-7 ;

Considérant, au vu des circonstances restituées lors du rapport, qu'il est opportun que le conseil municipal

-désigne un de ses membres, comme autorité compétente en application de l'article L.422-7 du code de l'urbanisme pour instruire et prendre la décision sur la demande de permis de construire déposée le 14.11.2022 par Mme Rodriguez Ludivine et enregistrée sous le numéro PC0113222200012



Le maire lit un texte (annexe 1) expliquant ce dont il s'agit et pourquoi JB et lui devront sortir afin de ne pas influencer le vote, ils sortent de la salle du conseil. S'ensuit un débat sur la nécessité ou non de faire une synthèse. XG explique que le courrier excipé par MCTC est obsolète. JPF déclare que GF en tant que doyen doit présider la séance, dont acte. GF qui veut se présenter, ? Tour de table, l'opposition dit non puis dans la majorité XG dit oui si et me demande si je suis OK. J'acquiesce et nous passons au vote. Abstentions : 4 pour : 9 JB et LC sortis ne participant pas. Retour des 2 membres dès la fin du vote. Divers échanges qui n'ont aucun rapport avec le sujet traité. LC clos le débat.

OBJET N°6 :

2023- 52 Avis - Réalisation nouveau centre technique municipal

VOTES POUR : 12	VOTES CONTRE : 3	ABSTENTIONS : 0
-----------------	------------------	-----------------

Exposé du rapport :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est propriétaire de la parcelle de terre cadastrée B807 sise à Roquefort des Corbières d'une contenance totale de 6 097 m² située sur la commune de Roquefort-des-Corbières

Cette parcelle relève du domaine privé de la commune.

Monsieur le Maire expose qu'il explore la possibilité de pouvoir faire réaliser un nouveau centre technique municipal sans financement par la commune.

Le projet consiste à mobiliser le patrimoine foncier de la commune plutôt que ses finances. Le dispositif juridique envisagé consisterait en une concession de travaux au terme de laquelle un opérateur économique réaliserait un immeuble dont il pourrait utiliser la toiture pour produire et vendre de l'électricité photovoltaïque.

Cette concession de travaux interviendrait au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

La commune pourrait ainsi disposer de l'immeuble pour ses besoins propres et le constructeur se rémunérer sur l'exploitation de la toiture pour une durée nécessaire à l'équilibre économique de l'opération.

Ce faisant, la commune conserve sa capacité de financement pour d'autres projets locaux.

Dans la mesure où il s'agit pour la commune de recourir à un dispositif reposant sur une immobilisation de son patrimoine dans le cadre d'un partenariat avec un opérateur privé plutôt que de mobiliser sa capacité d'emprunt et son autofinancement avec la possibilité d'exploiter elle-même la toiture pour produire de l'énergie photovoltaïque, Monsieur le Maire, avant de pousser plus avant le projet, souhaite avoir un avis du conseil municipal sur le projet envisagé.

Présentation du projet par le maire, s'ensuit une discussion sur les coûts, l'existence d'une dalle ou non, imperméabilisée ou non. La durée de vie des panneaux, la durée du bail, etc... Le maire propose que le vote soit réalisé afin de lui permettre d'aller plus avant dans ce projet.

OBJET N°7 :

2023- 53 Désignation référent déontologue pour les élus locaux

VOTES POUR : 15	VOTES CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-----------------	------------------	-----------------

Exposé du rapport :

Monsieur Le Maire, rappelle à l'assemblée que le Conseil municipal doit procéder à la désignation de ses délégués conformément à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a prévu la possibilité pour chaque élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte prévue à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la convention « Déontologie des élus », signée le 6 juillet 2023, par l'AMA et le CDG 11.

Proposition de vote par le maire :

Il est proposé :

-de désigner Monsieur Claude Beaufiles, administrateur territorial en retraite et ancien magistrat financier auprès de la Chambre régionale des comptes en tant que référent déontologue pour les membres du conseil municipal/communautaire.

-de fixer la durée d'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat municipal/communautaire ;

-de fixer les modalités de la saisine ainsi qu'il suit : Le référent déontologue pourra être saisi directement sur le site du CDG 11 dans la rubrique « Référent déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

-d'adopter les conditions financières suivantes : Le référent sera rémunéré conformément aux textes en vigueur par le CDG 11.

Le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation/contribution versée par la commune/l'établissement public au CDG 11.

Exposé par le maire des raisons de cette nomination

OBJET N°8 :

2023- 54 Contribution partenariale – Roquefort Corbière Randonnés

VOTES POUR : 15	VOTES CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-----------------	------------------	-----------------



Exposé du rapport :

Monsieur Le Maire, rappelle à l'assemblée que dans le cadre du support de la commune de Roquefort-des-Corbières à l'égard des Associations ou Fédérations qui contribuent à l'animation et aux services à la population du village.

La commune a été sollicité par M Sanchis, Président du Club Roquefort Corbières Randonnées pour l'obtention d'une contribution partenariale à l'occasion du projet de mise en place de supports de communication numériques indicatifs des sentiers du village et de découverte thématique intitulé « histoire d'eau » qui valorise le territoire.

Vu le code général des collectivités territoriales
Considérant le courrier de sollicitation de M Sanchis, et l'engagement du Club Roquefort Corbières Randonnées pour la commune

Proposition de vote par le maire :

Il est proposé :

-D'attribuer une contribution partenariale à l'occasion du projet numérique valorisant le territoire d'un montant de 600€ au Club Roquefort Corbières Randonnées qui prend en charge la communication thématique de ce projet

Il s'agit en fait d'une participation à la création d'outils de signalisation d'un parcours « histoire d'eaux », création qui renforcera l'attrait touristique de Roquefort.

OBJET N°9 :

2023- 55 Vote – Absence de majoration de la taxe habitation des résidences secondaires

VOTES POUR : 15	VOTES CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-----------------	------------------	-----------------

Exposé du rapport :

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la commune subit depuis plusieurs années une forte tension immobilière caractérisée par le niveau élevé des loyers ou des prix d'acquisition des logements anciens ainsi que par la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Depuis l'intervention de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, le conseil municipal peut majorer de 5 à 60 % la part communale revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Cette majoration est possible pour les communes où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.



Dans ce cas, la commune ne peut plus prétendre à la perception de la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 a inscrit la commune de Roquefort-des-Corbières sur la liste des communes éligibles au nouveau dispositif en tant que confrontée à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

La commune de Roquefort-des-Corbières percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants, l'adoption du nouveau dispositif y mettra fin de plein droit pour un solde positif de ressources fiscales.

En conséquence le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas majorer la part communale revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 ;

VU le code général des impôts et notamment ses articles 232 et 1407 ter ;

Proposition de vote par le maire :

Il est proposé :

- de ne pas majorer la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

-d'approuver l'absence de majoration de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

-de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

La simulation faite par YH d'une augmentation de 3% rapporterait environ 10.000 €, mais compte tenu des effets sur les gîtes et le tourisme, le maire propose de ne pas augmenter.

L'opposition prétend que c'est un effet d'annonce car trop tard pour être appliquée en 2024. A voir !

OBJET N°10 :

2023- 56 Achat terrain - Réserve foncière

VOTES POUR : 14	VOTES CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 1
-----------------	------------------	-----------------

Exposé du rapport :



Monsieur Le Maire, expose à l'assemblée que la commune trouve intérêt à constituer une réserve foncière pouvant notamment être destinée à l'extension du cimetière communal en tension de taux d'occupation.

Les terrains cadastrés A272 et A271 jouxtant le cimetière, proposés à la vente, présentent une opportunité de constitution de réserve foncière utile et notamment pour apporter une solution au problème urgent de place au cimetière.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal

Considérant l'urgence de la situation du cimetière communal

Proposition de vote par le maire :

Il est proposé :

D'acheter à

Mr LEPAUMIER Fernand et Mme TICHADOU Pierrette

Lieudit : GAIRAUD

Parcelle A272 d'une superficie de 2687m² et Parcelle A271 d'une superficie de 1700m² pour la somme de 15 000€ soit la somme de 3€42 euros hors taxe du mètre carré

Le maire explique l'intérêt à constituer une réserve foncière utile, d'où l'achat de ces 2 parcelles attenantes au cimetière.

Questions diverses :

Réponses aux questions de l'opposition :

1ère question – Pouvez-vous présenter les résultats de l'utilisation de l'aire de lavage des MAV ?

Réponse : oui !

2ème question – Agrivoltisme

- **Après l'enquête publique, une réponse officielle de la mairie devait être communiquée, or aucune présentation ni débat n'ont été initiés dans l'instance municipale**
- **Quel est votre timing?**

Le maire réexplique qu'il n'y a pas lieu de faire une réponse officielle ni de débat ni de présentation par les élus. Se reporter au point N° 2 de l'ordre du jour.

3ème question - - Quels sont les investissements prévus sur cette fin d'année sur le parc immobilier municipal?

Réponse du maire : aucun. Il est fait mention du chauffage, du foyer, lequel fait l'objet d'une étude car bâtiment obsolète et chauffage existant douteux et coûteux. En ce qui concerne les travaux à côté de la poste, il s'agit d'une remise en état de l'intérieur très délabré.

Autres questions :

1 – convention passée avec l'APV qui gère les aires de Leucate et Roquefort, donc, mutualise les coûts de gestion et de fonctionnement, pour les coopérateurs mais aussi les indépendants. Adhésion de 10 € pour les viticulteurs, tout ceci exposé par J-Pierre Fournier. Le maire précise que l'eau utilisée par les vigneron pour traitement et lavage n'est absolument pas payée par les roquefortois, contrairement aux fausses affirmations qui circulent actuellement.

2 – Lecture par le maire d'une information concernant la micro-crèche :

Visite de la PMI. La micro-crèche représente une lourde charge pour le budget communal ; c'est notre volonté, peu de communes offrent ce service à la petite enfance.



Il y a un fonctionnement et un règlement que la directrice doit faire respecter. Si cela ne convient pas, les parents sont libres d'inscrire leurs enfants dans une autre structure.

3 – Antenne « St Martin » : réunion avec 2 dirigeants de la firme Orange, accord trouvé pour suppression dans un délai de 24 mois. Orange recherche le meilleur endroit des 2 sites, 1 col de Naut et 2 le plus près possible du château d'eau. Ils décideront en fonction de la meilleure réception.

Pour finir, le maire rend un hommage appuyé à M. Mouly récemment décédé, et clôture la séance du conseil.

Monsieur le Maire lève la séance.

Fin de la séance à 20h05

Le secrétaire de séance
Gérard FERRY



Le Maire
Luc CASTAN



ANNEXE 1

Demande de permis de construire pour ombrières agrivoltaïques

Ce projet qui a été soumis à la MRAE laquelle a décidé de le soumettre à une étude d'impact, ce qui implique une procédure de consultation du public, différente d'une enquête publique. Cette participation du public par voie électronique ne prévoit pas de réponse officielle, ni de présentation ni de débat.

Le maire souhaitait – par souci démocratique – que le conseil municipal se prononce, mais les textes en vigueur ne le prévoient pas, la seule formalité imposée au maire, consiste à rendre public, l'ensemble des documents, à savoir, la synthèse des observations et propositions déposées, ceci, sur le site internet de la commune.

Il n'est prévu aucune délibération du conseil municipal car il n'est pas compétent en la matière.

Comme le maire n'a pas à s'exprimer sur ce dossier et que le conseil municipal n'a pas compétence en la matière, et afin d'éviter tous les recours de vice de procédure, le maire demande que le conseil élise un rapporteur qui aura ainsi compétence pour signer ce permis de construire. L'élection aura lieu lorsque le maire et le 1^{er} adjoint auront quitté la salle des délibérations.